



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 15 FÉVRIER 2024**

**CM2024/02/15/13 : PROTOCOLE D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES FONCIERS ET AGRICOLES
GÉNÉRÉS PAR LA SURINONDATION EN AMONT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GeMAPI de la métropole du Grand Paris,

Vu la charte d'engagement pour la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place des servitudes d'utilité publique signée le 27 février 2020 par la métropole du Grand Paris, le Préfet coordinateur de bassin et les Chambres d'agriculture des régions Île-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire,

Vu le projet de protocole cadre portant sur l'indemnisation des ~~préjudices fonciers et agricoles liés~~ à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation » sur le bassin versant de la Seine en amont de la métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant l'exposition de la métropole du Grand Paris aux inondations et sa dépendance vis-à-vis du bassin versant amont,

Considérant, de ce fait, la cohérence de l'action de la métropole du Grand Paris en matière de GeMAPI vis-à-vis du bassin amont,

Considérant qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine mais également toutes les zones naturelles d'expansion des crues et les champs d'inondation contrôlée,

Considérant que les champs d'inondation contrôlée génèrent un transfert de vulnérabilité de la métropole du Grand Paris vers des secteurs agricoles de l'amont,

Considérant que la Métropole pour encourager les agriculteurs de bassin amont à s'engager dans des actions concrètes traduisant la solidarité amont/aval en matière d'inondation doit mobiliser des moyens financiers,

Considérant que la Métropole oriente son accompagnement financier, dans le cadre de ce protocole cadre, vers l'ensemble des indemnisations destinées aux agriculteurs, et géré par les collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage gemapiens, lors des trois phases des opérations : emprise des aménagements, instauration de la servitude, fonctionnement de l'ouvrage,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le principe du soutien financier des collectivités territoriales exerçant la compétence GEMAPI à l'amont du bassin versant de la Seine et de l'indemnisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par la construction et la mise en fonctionnement des ouvrages de surinondation.

APPROUVE le protocole cadre d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation » sur le bassin versant de la Seine en amont de la métropole du Grand Paris.

AUTORISE le président à signer tout acte nécessaire à la bonne ~~exécution de la présente~~ délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.